

ARRÊTÉ n°2024_AR_08 : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN D'ORINCLES : VC N°3 DITE D'ARRAYOU A ORINCLES

Le maire de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8ème partie - signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES du 15 avril 2024

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à l'exécution de travaux de mise en place d'enrobé à froid sur l'emprise de la partie basse de la voie communale N°3 dit d'Arrayou à Orincles et pour assurer la protection des ouvriers réalisant ces travaux et les usagers du chemin, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation selon les dispositions suivantes :

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté (plan joint) ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La voie communale N°3 dite d'Arrayou à Orincles sera réglementée de la façon suivante (sauf services publics) :

- **du 24 avril 2024 au 30 avril 2024 :** Fermeture temporaire de la voie pour la réalisation des travaux sur 2 jours pleins non consécutifs avec une déviation et route barrée mise en place pour les riverains de la propriété "Izans" par l'accès de la partie haute de la VC n°3 vers Arrayou.

- **à compter du 01 mai 2024 et jusqu'au 07 mai 2024 :** Afin d'éviter toutes dégradations durant le temps de rupture du support posé, la circulation sera :

- **Interdite à tous véhicules entre le chemin de la Gélina sur la commune d'Orincles et la propriété "Izans" avec une déviation mise en place pour les riverains de la propriété "Izans" par l'accès de la partie haute de la VC n°3 vers Arrayou et les usagers ponctuels par le hameau d'Arrayou.**

Article 2 : Ces réglementations seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le permissionnaire procédant aux travaux.

L'accès des services publics ou de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARRAYOU-LAHITTE.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAHITTE, le 20 avril 2024

Le Maire, Valérie LANNE



Chemin d'Orincles

